

La réglementation relative aux chiens divagants avec présomption de dangerosité

Les dispositions de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime disposent « si un animal est susceptible compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger ».

Si le propriétaire de l'animal ne donne pas suite aux injonctions et s'il ne dépose pas d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ne présente pas toutes les garanties demandées (engagement de travaux, commande de matériel, etc...) le maire ou à défaut le préfet peut, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale de la protection des populations, soit faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit le confier à un refuge de protection des animaux.

Tous les vétérinaires sont habilités à procéder à l'euthanasie d'un animal dangereux.

Les frais concernant la capture, le transport, la garde et l'euthanasie de l'animal sont à la charge du propriétaire du chien.

L'exécution de l'arrêté municipal pris en vue du placement de l'animal ne permet pas l'usage de la force, ni la pénétration dans les lieux privés. Cependant, s'agissant de délits, les policiers et les gendarmes peuvent pénétrer dans les domiciles pour accompagner les agents publics ou privés préposés à la capture de l'animal. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, celui-ci encourt une contravention de 1^{ère} classe selon l'article R. 610-5 du code pénal.

Si la commune dispose d'une police municipale, il lui incombe de faire appliquer l'arrêté. À défaut, ce sont les services de police et de gendarmerie, à la demande du maire, qui sont chargés de l'exécution de l'arrêté municipal. La capture des chiens dangereux se fait :

- soit par les services de la fourrière pour les animaux errants,
- soit par les forces de police ou de gendarmerie pour les animaux particulièrement dangereux et menaçant la sécurité publique (sur la voie publique, errants ou au domicile du propriétaire).

Une fois l'animal neutralisé, dans tous les cas de figure, le maire doit pourvoir aux moyens pratiques nécessaires pour le placement de l'animal dans le lieu adapté de jour comme de nuit.

Le lieu de dépôt adapté, (fourrière¹) :

Ce lieu doit être accessible 24H/24 par les personnes autorisées et assurer la garde de l'animal dans de bonnes conditions tant du point de vue de la protection animale que de la sécurité publique

En cas d'échec de la capture, il pourra être procédé sur place à l'abattage de l'animal par les agents autorisés :

- police ;
- gendarmerie ;
- service départemental des services d'incendie de secours ;
- lieutenants de louveterie ;
- office national de la chasse et de la faune sauvage :

1 Aux termes de l'article L.211.24 du code rural et de la pêche maritime « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211.25. et L. 211.26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».